

---

## Pétition à la barre du citoyen Benaben, de Toulouse, demandant la restitution de fruits échus provenant d'une substitution, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition à la barre du citoyen Benaben, de Toulouse, demandant la restitution de fruits échus provenant d'une substitution, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 47-48;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34311\\_t1\\_0047\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34311_t1_0047_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

instances pour faire refluer sur l'armée des vivres. Il ne faut pas vous le dissimuler nous vivons au jour le jour. Cet état précaire est trop désavantageux au bien du service. Le général Colaud, qui commande à Maubeuge, me marque la municipalité, manque totalement de grains, elle a fait aujourd'hui la dernière distribution. Pour nous, nous vivons au jour le jour, les subsistances n'arrivant que faiblement.

J'attends vos ordres à l'égard du parlementaire détenu ici. Le motif qui a déterminé à ne pas le mettre dans la maison d'arrêt est le vice de sa localité qui ne permettrait pas d'isoler le prisonnier et même l'auroit fait trouver au milieu d'hommes fort suspects. On a cru mieux agir en l'établissant chez un citoyen connu, membre du comité de surveillance de la ville, lequel l'a logé dans une chambre donnant sur une cour. Il est gardé à vue par un gendarme et les précautions qu'on a prises m'assurent qu'il ne peut communiquer avec personne. L'accusateur militaire est muni de toutes les pièces concernant cette affaire, il informe contre le Chef de Brigade lequel d'après les titres qu'il a produits ne paroît pas coupable.

Le général Colaud m'a écrit dernièrement pour m'annoncer qu'il a fait arrêter un employé aux vivres, nommé Lepreux; il croit tenir le fil d'une conspiration qui devoit faire égorger nos avant-postes. J'ai fait arrêter le père du conspirateur, le scellé a été mis sur ses papiers, on procède à l'inventaire. L'activité du général Colaud me promet qu'il découvrira l'infâme trame qui s'ourdissait dans les murs de Maubeuge et que les traîtres ne tarderont pas à être découverts.

Plusieurs Sociétés populaires se sont adressées à moi pour demander l'enlèvement des boutons uniformes et numérotés, tenant à la ligne: il est instant de faire disparaître jusqu'aux plus légères traces qui peuvent établir une distinction. Je ne vois dans cette mesure que le foible désavantage de faire mettre sur de très vieux habits des boutons neufs, car sous tous les autres rapports, je ne puis qu'applaudir aux demandes des Sociétés populaires. Quant aux autres emblèmes, j'ai donné les ordres les plus sévères, pour les faire disparaître à jamais.

L'adjoint Jourdeuil, m'annonce qu'il arrive à cette armée-ci des bataillons du département du Rhin et de l'armée des Côtes de Cherbourg. Il est fort à désirer qu'ils nous parviennent bientôt, afin de ne pas retarder le travail.

Je viens de recevoir des nouvelles du fourrage que j'avois ordonné dans la partie de Bailleul. Il a eu le plus grand succès. Les généraux Bertin et Vandamme ont enlevé aux esclaves 350 voitures tant en blé, qu'en paille, avoine et fèves. La perte a été peu considérable. Nous n'avons eu que quatre blessés; ce qui m'a fait le plus grand plaisir dans le rapport du général Moreau, c'est l'intrépidité de nos jeunes frères d'armes. Ils se sont présentés au feu comme de vieux soldats, et tout nous présage le succès avec l'ardeur qu'ils déploient.

J'espère que vous ne désapprouverez pas la mesure que j'ai prise à mon passage à Landrecies. J'ai appris qu'il existoit une forge d'armes dans cette place, dans l'inactivité. J'ai donné ordre d'y faire travailler les ouvriers qu'on pourroit employer et ai envoyé 400 fusils, qui se trouvoient ici susceptibles de réparations; ils

serviront à armer les jeunes citoyens qui tiennent garnison dans cette place. S. et F.»

FERRAND.

Je fais la demande au ministre de la Guerre de munitions de guerre. Elles diminuent de jour en jour, nous n'avons plus que 555 milliers de poudre à notre disposition.

(Applaudissements.)

## 28

**Le même membre [COUTHON] propose d'ajouter au comité des pétitions et de correspondance les citoyens Lesage-Sénault, Pélissier, Bassal, Cordier et Bourgain.**

Cette proposition est décrétée (1).

[Paris, 4 pluv. II. Au C. de salut public] (2)

« Citoyens Collègues, Le comité des pétitions et de correspondance étant réduit à un trop petit nombre de membres par l'absence de plusieurs envoyés en mission, vous prie de proposer à la Convention nationale un supplément.

Voici les députés sur lesquels il a jeté les yeux : Lesage-Sénault, Pélissier, Bassal, Cordier, Bourgain. S. et F. »

JAY (présid.), P. J. AUDOUIN (secrét.).

## 29

**Le citoyen Pierre-Joseph-Louis Benaben, citoyen de Toulouse, est admis à la barre, et demande qu'en prohibant et abolissant les substitutions, la Convention nationale décrète qu'elle n'a pas entendu mettre les grevés à l'abri des demandes en restitution des fruits échus et perçus dans les cas où ils sont accordés par les anciennes lois (3).**

BENABEN (4), Citoyens Législateurs,

Victime dans l'ancien régime du despotisme de ceux qui m'avaient donné le jour, dénué de tout secours, accablé de misère, luttant sans cesse entre la vie et la mort, obligé pour subsister de traverser les mers, c'est après tant de peines et de tourments que j'ai pris le parti rigoureux d'actionner mes père et mère pour leur demander des aliments et de me restituer les fruits des biens d'une substitution que l'ordonnance de 1747 me permettait en qualité de substitué, de réclamer contre eux à titre de peine, faite par eux d'en avoir observé les dispositions.

Un de mes frères, procureur au ci-devant Parlement de Toulouse, le seul chéri sur onze enfants de nos père et mère communs, m'a fait plaider pendant dix ans devant les tribunaux ordinaires, et lorsque j'aurais dû, à raison de

(1) P.V., XXX, 222. Mention dans *Débats*, n° 497, p. 137; *J. Lois*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 176; *Batave*, p. 1404; *J. Sablier*, n° 1107.

(2) C 291, p<sup>1</sup> 929, p. 6. « Reçu le 6 pluv. Renvoyé au c<sup>o</sup> Barère le 10 pluv. » Décret n° 7790.

(4) P.V., XXX, 222. Mention dans *J. Perlet*, n° 498; *Mess. soir*, n° 533.

(3) DIII 90.

mon droit évident obtenir ce que j'avais demandé j'ai été au contraire éconduit de ma réclamation par un arrêt qui, je puis le dire, a plutôt été l'effet de l'intrigue du procureur mon frère que celui de l'examen des questions du procès.

Je dois à l'heureuse révolution qui a régénéré la France, qui a détruit depuis le premier jusqu'au dernier de ses privilégiés, qui en abolissant les cours injustes et despotiques a procuré aux pauvres la faculté d'obtenir justice, l'avantage d'avoir pu former une demande en cassation de l'arrêt qui, en consommant ma ruine, avait violé toutes les lois.

Mon attaque a été reçue. La loi d'abolition des substitutions ayant été faite et promulguée postérieurement, mes adversaires, ou pour mieux dire le riche procureur, fertile en détours, en a argumenté pour me faire condamner au silence, et le mettre par là à l'abri des restitutions que je demandais.

Obligé de repousser son système, je l'ai fait avec les armes que la raison et les lois m'ont fournies, en même temps je me suis adressé à vous pour demander une interprétation, mais avant le rapport de ma pétition, renvoyée au comité de législation, le Tribunal de cassation a arrêté, le 4 du courant, qu'il ne pouvait plus rien statuer sur ma réclamation.

La décision de ce tribunal m'a déterminé à venir dans cet auguste Sénat pour lui demander non de s'ériger en juges, mais de me faire jouir du bienfait de notre constitution, qui accorde à tout citoyen la faculté de réclamer l'interprétation des lois.

Dans l'hypothèse où je me trouve, je demande que le Corps Législatif décide si, par ses lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui interdisent et prohibent pour l'avenir toutes substitutions, et abolissent toutes celles non encore ouvertes, il a entendu mettre les grevés des substitutions, simples dépositaires des biens en dépendant à l'abri des demandes en restitution des fruits échus et perçus avant leur publication, dans le cas où ils seront accordés par les anciennes lois, lorsque cette restitution des fruits a été demandée longtemps avant ces lois.

Je soutenais au Tribunal de Cassation que les lois nouvelles sur les substitutions ne mettaient aucun obstacle au jugement de ma réclamation, ce que j'ai dit à mes juges je puis le répéter aujourd'hui aux Législateurs.

La demande en restitution des fruits, que j'ai formés en 1781, était fondée sur l'ordonnance de 1747, qui me les accordait, ou à l'hôpital, à mon défaut, contre la grevée à titre de peine. Les sentences et arrêts qui sont intervenus sur la contestation judiciaire que j'ai introduite à cet égard, et la demande en cassation que j'ai formée, sont antérieurs aux nouvelles lois sur les substitutions.

Dans cet état, m'opposer ces lois pour rendre ma trop juste réclamation illusoire, ne serait-ce pas vouloir leur donner un effet rétroactif, et décider que celui qui, dans l'ancien régime, a violé une loi ne peut pas être recherché pour raison des peines qu'elle prononce contre lui, et qu'au contraire il doit être récompensé de son infraction par le gain d'une restitution qu'il était tenu de faire à titre de peine.

Si j'avais été riche, il y a longtemps que je serais parvenu à profiter du bienfait de la loi ancienne; parce que je suis pauvre et que dans

l'ancien régime je n'avais pu vaincre toutes les chicanes de mon frère le procureur, dois-je être traité plus rigoureusement et déchu de mes demandes? Non, sans doute, mon droit était acquis lorsque les dernières lois sont intervenues, or elles ne peuvent m'être opposées, parce que je ne demande point de faire revivre une substitution, mais la restitution des fruits d'une possession illégale que m'accorde une disposition pénale de l'ordonnance de 1747.

Si par des considérations particulières il était possible de faire fléchir la rigueur des principes, que ne pourrai-je pas dire en ma faveur pour obtenir une interprétation favorable. Quoique âgé de 50 ans, je ne vis que depuis que les rênes du Gouvernement français vous sont confiées par le peuple souverain avant je n'étais qu'un fils abandonné par une famille plébéienne qui, égarée par l'orgueil de mon frère le procureur, avait fermé son cœur au cri de la nature.

Législateurs, je vous demande de décréter qu'en prohibant et abolissant les substitutions vous n'avez pas entendu mettre les grevés à l'abri des demandes de restitution des fruits échus et perçus dans les cas où ils sont accordés par les anciennes lois.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation pour en faire un prompt rapport (1).

### 30

Les jeunes notaires de Paris se présentent à la barre; et dans le cas où la Convention décideroit qu'il ne leur est dû aucune indemnité du prix de leur pratique, ils demandent que tous les notaires de Paris reçus depuis l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771, aient le droit de se faire restituer par leurs vendeurs, en capitaux seulement, de ce qu'ils leur ont payé au delà du montant de l'évaluation, sauf à compter entr'eux de clerc-à-maître, pour les recouvrements dont le prix ne seroit pas fixé dans les traités qui les comprennent (2).

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de législation, pour en faire un prompt rapport.

### 31

Le général divisionnaire Pierre Beaufort écrit de Vitry, le 3 pluviôse, que la chasse qu'il donne aux Chouans continue avec les plus heureux succès; qu'on vient encore de s'emparer de 200 de leurs fusils et de deux chevaux (3).

Insertion au bulletin (4).

(1) Berliet en fut chargé.

(2) P.V., XXX, 222. Mention dans *Mon.*, XIX, 341; *J. Fr.*, n° 493; *Abrév. univ.*, n° 396. Voir *Coll. Portiez*, t. 75, n° 37.

(3) P.V., XXX, 222. Mention dans *F.S.P.*, n° 211; *Mess. soir*, n° 530; *C. Eg.*, n° 530; *J. Mont.*, p. 634; *J. Fr.*, n° 493; *J. Paris*, n° 395; *Batave*, p. 1404; *Abrév. univ.*, n° 395.

(4) C 290, pl. 911, p. 25. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 494; *Ann. patr.*, p. 1766; *M.U.*, XXXVI, 185; *Rép.*, n° 41; *Mon.*, XIX, 336; *J. univ.*, n° 1529; *Débats*, n° 497, p. 133.